



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-277

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-11-08-00004 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Cyril COILLOT en qualité de président de la SAS « ISOWAT PROVENCE» sise 6934, route de Saint Canadet, 13610 SAINTE REPARADE (2 pages) Page 4
- 13-2023-11-08-00006 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame QUET Catherine en qualité de Présidente de l Association «EMPLOIS RELAIS SERVICE» dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES (3 pages) Page 7
- 13-2023-11-09-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LANCIEN Sabine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 13 avenue Sainte Euphémie 13380 PLAN-DE-CUQUES (2 pages) Page 11
- 13-2023-11-08-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame QUET Catherine en qualité de Présidente de l Association «EMPLOIS RELAIS SERVICE» dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES (3 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2023-11-09-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur DEMARCQ Joël pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 18
- 13-2023-11-09-00001 - Arrêté portant sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 21

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2023-10-31-00021 - AIX-EN-PROVENCE - arrêté modificatif (3 pages) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

- 13-2023-10-25-00011 - 2023 RAA PPRM Belcodene Arrete prescription (4 pages) Page 28
- 13-2023-10-25-00012 - 2023 RAA PPRM Peynier Arrete prescription (4 pages) Page 33
- 13-2023-10-25-00013 - 2023 RAA PPRM Trets Arrete prescription (4 pages) Page 38
- 13-2023-10-27-00011 - Arrêté portant prorogation du délai d approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognac (7 pages) Page 43
- 13-2023-10-27-00012 - Arrêté portant prorogation du délai d approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune d Aix-en-Provence (7 pages) Page 51

13-2023-10-27-00009 -

ArretePortantProrogationDelaiApprobationPPRifMartigues (7 pages)

Page 59

13-2023-10-27-00010 -

ArretePortantProrogationDelaiApprobationPPRifStChamas (6 pages)

Page 67

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2023-11-09-00004 - ARRÊTÉ n° 2023-006 portant classement en
Catégorie II de l' Office de Tourisme de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)
(2 pages)

Page 74

**Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de
l' Immobilier et de la Logistique**

13-2023-11-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature [??] à Madame
Louise WALTHER [??] Conseillère d' administration de l' intérieur et de
l' outre-mer [??] Directrice de la citoyenneté, de la légalité et de
l' environnement (8 pages)

Page 77

DDETS 13

13-2023-11-08-00004

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Cyril COILLOT en qualité de président de la SAS « ISOWAT PROVENCE» sise 6934, route de Saint Canadet, 13610 SAINTE REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 18 septembre 2023 par Monsieur Cyril COILLOT président de la SAS «ISOWAT PROVENCE»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**La SAS « ISOWAT PROVENCE» sise 6934, route de Saint Canadet, 13610 SAINTE REPARADE
N° Siret : 837 568 419 00027**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1
du Code du Travail**

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **08 novembre 2023**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-08-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame QUET Catherine en qualité
de Présidente de l'Association «EMPLOIS RELAIS
SERVICE» dont l'établissement principal est situé
52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRÊTÉ N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO : SAP408235349

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-26-038 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 20 décembre 2017 à **l'Association « EMPLOIS RELAIS SERVICES »**

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 19 octobre 2023 par Madame QUET Catherine en qualité de Présidente de **l'Association «EMPLOIS RELAIS SERVICE»** dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES,

Vu la demande d'avis adressée en date du 20 octobre 2023 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du travail,
Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association « **EMPLOIS RELAIS SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Déthéz - 13800 ISTRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 décembre 2022**

ARTICLE 2 est modifié comme suit :

A compter du **20 décembre 2022** cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** dans le département **des Bouches-du-Rhône**

- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées (PA/PH)
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** dans le département **des Bouches-du-Rhône**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département Insertion
Professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-09-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LANCIEN Sabine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 13 avenue Sainte Euphémie 13380 PLAN-DE-CUQUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751981028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 15 octobre 2023 par **Madame LANCIEN Sabine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 13 avenue Sainte Euphémie 13380 PLAN-DE-CUQUES et enregistré sous le N° SAP751981028 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-08-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame QUET Catherine en qualité de Présidente de l' Association «EMPLOIS RELAIS SERVICE» dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408235349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 octobre 2023 par Madame QUET Catherine en qualité de Présidente de l'Association «**EMPLOIS RELAIS SERVICE**» dont l'établissement principal est situé 52 Boulevard Dethez - 13800 ISTRES

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **20 décembre 2022**, le récépissé de déclaration N° 13-2017-12-26-039 délivré à l'Association «**EMPLOIS RELAIS SERVICE**».

Cette déclaration est enregistrée sous le sous le N° SAP408235349 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration exercées dans les **BOUCHES DU RHÔNE** en mode **MANDATAIRE** et **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément en mode **MANDATAIRE** et **PRESTATAIRE (à compter du 20 décembre 2022)**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 handicapés

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément en mode **MANDATAIRE (à compter du 20 décembre 2022)**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-11-09-00002

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur
DEMARQCQ Joël pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur DEMARCQ Joël pour l'exercice
à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-10, R 472-6-1 et D 742-6-1 I ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur la liste prévue aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2011273-0002 du 30 septembre 2011 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté n°13-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône le 2 novembre 2023 sous le n° 13-2023-10-31-00013 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 28 août 2023 Monsieur DEMARCQ Joël a informé la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône de son souhait de cesser définitivement son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

DDETS des Bouches-du-Rhône - 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Monsieur DEMARCQ Joël demeurant 11 Rue René Ollier – 13470 CARNOUX EN PROVENCE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur DEMARCQ Joël de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément dans le département des Bouches-du-Rhône devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et des Familles.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon et des tribunaux de proximité d'Aubagne, Martigues et Salon-de-Provence,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-11-09-00001

Arrêté portant sélection des candidatures aux
fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département des
Bouches-du-Rhône



**Arrêté portant sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R. 472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021/2025 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 précisant les objectifs et les besoins du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône, en date du 10 mai 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 11 mai 2023 sous le n° 13-2023-05-10-00006 ;

Vu l'arrêté fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône, en date du 11 septembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 septembre 2023 sous le n° 13-2023-09-11-00011;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 novembre 2023 sous le n° 13-2023-10-31-00013 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est la suivante :

- **BENAZECH Cédric**
- **BESOMBES Marion**
- **BOURCHET Angéline**

- **DEL CAMPO épouse CAUSSY Sophie**
- **FERASSE Pauline**
- **FORCIOLI Alexandra**
- **GARRIDO Emilie**
- **LACROIX épouse MIETTON Allison**
- **NOUARI épouse RAMIRES Brigitte**
- **OSANNO Pascal**
- **ROUX épouse GALLEA Marie-Hélène**
- **TAMAGNO Géraldine**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et des Familles, dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 Novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-10-31-00021

AIX-EN-PROVENCE - arrêté modificatif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-07-25-00034 du 25 juillet 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
AIX-EN-PROVENCE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU l'arrêté n° 13-2023-07-25-00034 du 25 juillet 2023

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 novembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 15 459 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 2 496 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 13-2023-07-25-00034 du 25 juillet 2023 présentant un montant de prélèvement erroné

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant modificatif du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de AIX-EN-PROVENCE à 254 499,54 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2023-07-25-00034 restent inchangées

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 31 octobre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL RECTIFICATIVE FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	AIX-EN-PROVENCE
n° INSEE :	13001
Nombre de logements sociaux manquants :	2 496
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	320,47 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	799 886,54 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	799 886,54 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	8 862 594,89€
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	799 886,54 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	545 387€
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	254 499,54 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	254 499,54 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
71 820	15 459	21,52 %	17 955	2 496

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-25-00011

2023 RAA PPRM Belcodene Arrete prescription



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES ET RÉVISION DU PPR CARRIÈRE SOUTERRAINE DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE *BELCODENE***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de **Belcodène** ;

VU le Porter à Connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 22 juin 2020) mettant à jour les aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de **Belcodène** ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes carrières de pierre à ciment sur le territoire de la commune de **Belcodène** ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la réunion d'association tenue le 20 septembre 2023 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la Décision n°CE-2023-3428 en date du 5 juillet 2023 de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) / carrières souterraines (pierre à ciment) de la commune de **Belcodène** ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) est prescrit sur le territoire de la commune de **Belcodène**. Il emporte révision du PPRN « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de **Belcodène** correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2020.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement.

Sera pris également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,

- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Belcodène** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Belcodène** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

ARTICLE 10 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Monsieur le Maire de **Belcodène**,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé
Cyrille LEVELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-25-00012

2023 RAA PPRM Peynier Arrete prescription



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES ET RÉVISION DU PPR CARRIÈRES SOUTERRAINES DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE PEYNIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;
- VU** le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Peynier* ;

VU le Porter à Connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 sur la commune de *Peynier* ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 22 juin 2020) mettant à jour les aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Peynier* ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Peynier* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la réunion d'association tenue le 19 octobre 2023 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la Décision n°CE-2023-3460 en date du 8 août 2023 de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) / carrières souterraines (pierre à ciment) de la commune de *Peynier* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) est prescrit sur le territoire de la commune de *Peynier*. Il emporte révision du PPRN « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de *Peynier* correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2020.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement.

Sera prise également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du projet de P.P.R. minier (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation seront mis à disposition du public.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Peynier* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de *Peynier* et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

ARTICLE 10 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
 Monsieur le Maire de *Peynier*,
 Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

signé
 Cyrille LEVELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-25-00013

2023 RAA PPRM Trets Arrete prescription



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES ET RÉVISION DU PPR CARRIÈRES SOUTERRAINES DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE TRETTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;
- VU** le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Trets* ;

VU le Porter à Connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 22 juin 2020) mettant à jour les aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Trets* ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de *Trets* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la réunion d'association tenue le 27 septembre 2023 avec la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la Décision n°CE-2023-3481 en date du 5 septembre 2023 de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) / carrières souterraines (pierre à ciment) de la commune de *Trets* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) est prescrit sur le territoire de la commune de **Trets**. Il emporte révision du PPRN « Effondrement lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de **Trets** correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2020.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement.

Sera prise également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,

- a minima, une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du projet de P.P.R. minier (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment) sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation seront mis à disposition du public.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Trets* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de *Trets* et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

ARTICLE 10 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Monsieur le Maire de *Trets*,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé
Cyrille LEVELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00011

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune de Rognac



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognac**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognac ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de Rognac qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognac afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Rognac est prorogé jusqu'au 14 juillet 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Rognac et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Rognac et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire de Rognac,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Rognac (13)**

n° : F – 093-20-P-0049

Décision n° F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020

Décision du 26 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Rognac dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Rognac (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité de bâtiments ou d'activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues (B) » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense disponibles permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognac (12 330 habitants en 2016), située le long de la rive est de l'Étang de Berre, couvre une superficie de 1 750 hectares (ha), dont environ 75 % (1 314 ha) sont couverts par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) ; la commune, au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon, traversée par l'autoroute A7 et située à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence) est soumise aux autres risques majeurs suivants : inondation y compris par submersion marine, mouvements de terrains (éboulement, chute de pierres et blocs, glissement de terrain, recul du trait de côte et

Ae – Décision en date du 26 novembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13)

falaises, tassement différentiel, mouvement de terrains miniers), risque industriel, sismique (zone de sismicité 3) et transports de matières dangereuses ;

- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 27 juillet 2007 et trois plans de prévention des risques technologiques : Butagaz (approuvé le 28 juin 2016), Pôle pétrochimique de Berre (approuvé le 12 juin 2018 et Compagnie de distribution d'hydrocarbures Grande Bastide, prescrit le 10 novembre 2009 ;
 - elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017 ;
 - elle est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (FR9312009), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Plateau de l'Arbois-Chaîne de Vitrolles-Plaine des Milles » (930012444), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « Marais de Rognac » (930020210) ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) recense des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (3 secteurs), des réservoirs de biodiversité (12 secteurs) et des espaces de mobilité (9 secteurs) ;
- étant noté que :
- 465 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) du PLU est de 764 ha ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 699 ha ;
- étant noté également que :
- les zones U et AU concernées par un aléa « exceptionnel à très fort » représentent 16 ha ;
 - les zones U et AU présentant des enjeux environnementaux représentent 15 ha ;
 - les zones U et AU du PLU situées en aléa « exceptionnel à très fort » et présentant des enjeux environnementaux représentent 3 ha rendus inconstructibles par le PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 12 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne pas les sites Natura 2000) sont, d'une part, réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques [Loi littoral (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU]] et d'autre part, par le fait que les reports d'urbanisation pourront se faire sur 736 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13), n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 26 novembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13)

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Ae – Décision en date du 26 novembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00012

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune d Aix-en-
Provence



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune d'Aix-en-
Provence**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune d'Aix-en-Provence qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence est prorogé jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire d'Aix-en-Provence et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .
Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire d'Aix-en-Provence
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif)
de la commune d’Aix-en-Provence (13)**

n° : F – 093-20-P-0056

Décision n° F – 0093–20–P–0056 en date du 21 décembre 2020

Décision du 21 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0093-20-P-0056, relative à l'élaboration plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aix-en-Provence à élaborer,

- qui porte sur la commune d'Aix-en-Provence, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet d'un « porter-à-connaissance » du préfet des Bouches-du-Rhône comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRif, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » à « exceptionnel », représentent 5 012 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune d'Aix-en-Provence, qui appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence, comprend 145 770 habitants pour une superficie de 18 600 ha, dont 13 300 ha sont exposés aux incendies de forêt ;
- la commune étant également exposée au risque de mouvement de terrain par effondrement (plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 mai 2001), au risque de retrait, de gonflement des argiles et de sécheresse (plan de prévention approuvé le 27 juillet 2012), au risque d'inondation par la rivière de l'Arc et ses principaux affluents (plan de prévention approuvé le 2 mars 2020) ;
- l'existence sur la commune d'Aix-en-Provence de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois »), de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

Ae – Décision en date du 21 décembre 2020 – Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13)

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRif, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
 - la superficie des secteurs urbanisés et urbanisables selon le PLU en vigueur, sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait du PPRif, représente 97 ha ;
 - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRif, occupent 180 ha ;
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 3 885 ha ;
 - le plan de prévention ne prévoit pas de travaux de protection collective,
- l'incidence prévisible positive du PPRif sur les secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, ceux-ci couvrant 13 198 ha, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose sur 41 ha de ceux-ci ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), n° F - 0093-20-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Ae - Décision en date du 21 décembre 2020 - Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00009

ArretePortantProrogationDelaiApprobationPPRif
Martigues



Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Martigues

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0042 en date du 2 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de **Martigues** ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de **Martigues** qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT les réunions d'échange entre la DDTM et la commune (25/11/2021, 13/01/2022, 22/09/2022, 28/02/2023, 23/05/2023, 30/06/2023, 22/08/2023, 13/09/2023) ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de **Martigues** afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de **Martigues** est prorogé jusqu'au 15 juin 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Martigues** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Martigues** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de **Martigues**,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, Le 27 octobre 2023

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Générale

SIGNE
Cyrille LEVELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Martigues (13)**

n° : F – 093-20-P-0042

Décision n° F-093-20-P-0042 en date du 2 octobre 2020

Décision du 2 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0042, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Martigues dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Martigues (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les projections d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières intéressées et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur la commune de Martigues (48 783 habitants en 2016), située au sud-ouest de l'Étang de Berre, d'une superficie de 8 048 hectares, sur un territoire caractérisé par une forte activité industrielle (site pétrochimique de Lavera notamment) et soumise à de nombreux autres risques : sismique, mouvement de terrain, effondrement, inondation et submersion-érosion marine ;
- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2017, modifié par arrêté du 19 janvier 2019 (n° 19/259/CM) de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Ae – Décision en date du 2 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13)

- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Côte bleue marine » (FR 93010999), zone spéciale de conservation (ZSC) ;
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Plaine de Bonnieu et pointe riche » (930012440), « plaine de Saint-Martin-plateau de Ponteau » (930020227) et « Vallon de l'Aveyron » (930020228) et de de type II : « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe-Massif du Rove-Colline de Carro » (930012439), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) ;
 - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant les corridors écologiques « Basse Provence calcaire » (5 secteurs), des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (8 secteurs) et des réservoirs de biodiversité (23 secteurs) ;
- étant noté que la superficie totale des zones urbanisées et urbanisables est de 2 959 hectares (ha) dont 2 546 ha en zone U ; que 339 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié d'exceptionnel à très fort ;
- étant noté également que :
 - la superficie des zones de protection et d'inventaires environnementales est de 4 964 ha ;
 - la superficie de ces zones « intersectées » avec les zones U et AU du PLU est de 561 ha dont 200 ha (35 %), concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendus inconstructibles par le projet de PPRIF ;
 - 361 ha ne sont pas concernés par cet aléa ; l'analyse par secteurs des éventuelles zones réceptrices démontre des risques de report d'urbanisation réduits (50 ha soit 1 % et hors de la zone Natura 2000) eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones : loi littorale, plan de prévention des risques technologique (PPRT), réglementation du domaine public maritime ou encore au caractère déjà bâti de la zone ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13), n° F-093-20-P-0042, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Ae – Décision en date du 2 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues (13)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00010

ArretePortantProrogationDelaiApprobationPPRif
StChamas



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt
sur la commune de Saint-Chamas**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de **Saint-Chamas** ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de **Saint-Chamas** qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de **Saint-Chamas** afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de **Saint-Chamas** est prorogé jusqu'au 2 août 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Saint-Chamas** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Saint-Chamas** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de **Saint-Chamas**,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2023

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LEVELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-
Chamas (13)**

n° : F – 093-20-P-0048

Décision n° F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020

Décision du 20 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Saint-Chamas dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Chamas (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Chamas (8 574 habitants en 2017), située à l'extrémité nord de l'Étang de Berre, d'une superficie de 2 681 hectares (ha), relativement peu industrialisée par rapport aux autres communes du secteur, dans une situation démographique dynamique (augmentation de la population de 67 % en 40 ans) ; 90 % du territoire communal (2 403 ha) est couvert par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts ; la commune, qui n'est couverte par aucun plan de prévention des risques, est soumise à de nombreux autres risques : sismique (modéré), mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, inondation et submersion-érosion marine ;

Ae – Décision en date du 20 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13)

- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2013, modifié par arrêté le 18 mai 2018 ; l'urbanisation s'est développée autour du village ancien à l'ouest, composé de deux quartiers séparés par une colline, le « quartier du Pertuis » côté mer et côté terre le « quartier du Delà » avant de s'étendre sur le front de mer et le long de la route départementale ;
- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - deux sites Natura 2000 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (FR9301597), zone spéciale de conservation (ZSC) et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR 9310069), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Poudrière de Saint-Chamas » (930020169), « Marais du Sagnas » (930020184) et cinq de type II : « Palous de Saint-Chamas-Embouchure de la Touloubre-Petite Camargue-la Pointe » (930012435), « Chaîne de la Fare-massif de Lançon » (930012436), « Embouchure de l'arc et de la Duransole-marais du Sagnas-marais de Berre » (930012437), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « La Touloubre » (930020232) ;
 - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (7 secteurs de la zone des Côtiers, du Rhône au Cap Bénat) et des réservoirs de biodiversité (21 zones de la région biogéographique « Basse Provence Calcaire) ; aucun corridor écologique n'est recensé ;
- étant noté que :
 - 1464 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) est de 363 ha dont 20 ha sont concernés par un aléa « exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 2 193 ha ;
- étant noté également que :
 - les zones U et AU du PLU présentant des enjeux environnementaux représentent 60 ha dont 10 ha concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendues inconstructibles par le projet de PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 50 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne en tout état de cause pas les sites Natura 2000) sont réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques : loi littorale (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU ;
 - les reports pourront donc se faire sur les 293 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13), n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 20 octobre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13)

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-09-00004

ARRÊTÉ n° 2023-006 portant classement en
Catégorie II de l' Office de Tourisme de
Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)

ARRÊTÉ n° 2023-006

portant classement en Catégorie II
de l'**Office de Tourisme de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le dossier de demande de classement en catégorie II, transmis et approuvé par le conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition de l'office de tourisme de Saint-Chamas créé sous forme d'association loi 1901;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ATCS-003-14255/23/CM du 29 juin 2023 sollicitant le classement de l'office de tourisme de Saint-Chamas en catégorie II ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'office de tourisme de Saint-Chamas sis 17, rue du 4 septembre à SAINT-CHAMAS (13250), est classé en catégorie II pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
C. LE VELY

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-11-08-00005

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Louise WALTHER
Conseillère d'administration de l'intérieur et de
l'outre-mer
Directrice de la citoyenneté, de la légalité et de
l'environnement



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Louise WALTHER**
Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
Directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 relative à l'harmonisation des polices de l'eau et des milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n°U12961050490284 du 16 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement de Madame **Louise WALTHER** dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu la note de service de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 2022 portant affectation de Madame **Louise WALTHER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame **Louise WALTHER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement.

Dans le cadre de la délégation consentie ci-dessous et sous l'autorité de Madame **Louise WALTHER**, délégation de signature est également donnée à Madame **Carine LAURENT**, attachée principale, directrice adjointe, à l'effet de signer les mêmes actes, à savoir :

- octroi des congés de toutes natures pour le personnel de la direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement,

- établissement des attestations relevant des attributions de la direction et signature des correspondances courantes ainsi que des décisions pour lesquelles le préfet a compétence liée,

ainsi que dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I) FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITÉ

A) Finances locales :

1) Contrôle budgétaire :

- contrôle des budgets et des comptes des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi que des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône,
- fiscalité locale (états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales),
- instruction des dossiers de mandatement et inscription d'office,
- analyse financière, suivi statistique.

2) Dotations :

- versement des dotations de l'État (FCTVA, DGF, DGD, amendes de police, toutes DGD, et toutes autres dotations) au profit des collectivités locales et des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône,
- recensement des données physiques et financières des collectivités locales et des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône.

B) Intercommunalité :

- demandes de pièces complémentaires et de renseignements en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements et groupements,
- intercommunalité, rationalisation, suivi statutaire des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône (création/suivi/dissolution), mise à jour de la base de données ASPIC/BANATIC,
- secrétariat de la CDCI.

II) UTILITÉ PUBLIQUE, CONCERTATION ET ENVIRONNEMENT

A) Expropriations :

- expropriation pour le compte de l'État, des établissements publics nationaux et sociétés d'économie mixte à caractère national (SNCF, sociétés d'autoroutes, EDF, GDF, canal de Provence, Euroméditerranée...),
- opérations de restauration immobilière,
- procédures d'expropriation pour le compte des collectivités publiques locales (département, communes, métropole) et de leurs établissements publics,
- servitudes d'utilité publique,
- commission départementale chargée de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

B) Enquêtes publiques et environnement :

- arrêtés portant indemnisation des commissaires-enquêteurs désignés pour diligenter les enquêtes publiques,
- déconcentration des autorisations de travaux en site classé,
- présidence et secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS (formations « nature », « paysages et sites », « publicité », « faune sauvage et captive »),
- parcs naturels nationaux, régionaux,
- réserves naturelles,
- protection des biotopes,
- agrément des associations en matière d'environnement et d'urbanisme,
- campagne annuelle de démoustication de confort,
- opérations ponctuelles menées par le ministère en charge de l'écologie (printemps de l'environnement, journée sans voiture, etc.),
- coordination des dossiers à enjeux dans ces domaines.

III) INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

A) Présidence et secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

B) Installations nucléaires de base : enquêtes publiques et suivi des procédures départementales en liaison avec l'ASN.

C) Carrières y compris secrétariat de la formation carrières de la CDNPS :
- stockages souterrains d'hydrocarbures,
- permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures.

D) Titres miniers.

E) Déchets :
- planification des déchets ménagers, industriels, hospitaliers et des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- déclarations et autorisations (enquêtes publiques), procédures diverses relevant de la législation ICPE / déchets, arrêté de mise en demeure, arrêté d'urgence,
- récépissé de déclaration d'entreposage de déchets d'activités de soins (DASRI),
- constitution des CLIS, CSS.

F) Autorisation de création de chambres funéraires, d'agrandissement de cimetière, de crématorium dans le cadre du CGCT.

G) Certificat d'agrément de transport, négoce et courtage de déchets.

H) Dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :

- les courriers et transmission aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L 181-5 1°, dans le cadre de phase amont de l'autorisation environnementale,
- l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet,
- les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont »,
- l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181-1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R 181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen,
- les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet,
- les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4° du code de l'environnement,
- les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

- les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de prescriptions complémentaires en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement,
- la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes.

I) Installations classées pour la protection de l'environnement en régime de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation :

- diffusion, instruction et participation aux campagnes de mise en œuvre des réglementations ICPE et eau (contrôle périodique, rejets substances dangereuses dans l'eau),
- synthèses de dossiers spécifiques ICPE,
- suivi des procédures PPRT, prescriptions, enquêtes publiques, publications,
- constitution des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et comités de suivi de site (CSS) pour les installations SEVESO,
- agrément des collecteurs et/ou éliminateurs de pneumatiques ou d'huiles usagées,
- agrément des détenteurs de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU),
- récépissé de déclaration de stockage de FOD chez les particuliers,
- plan d'élimination des PCB-PCT,
- échanges de quotas.

J) Procédures relevant de la législation « eau et protection des milieux aquatiques » :

- guichet unique de l'eau (enregistrement des dossiers sur les logiciels CASCADE et GUN, tableau de suivi),
- procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, des concessions hydrauliques et procédures contentieuses relatives à ces sections,
- planification (SAGE, contrats de rivières, contrat d'étang...),
- DUP des captages d'eau potable,
- sécheresse, inondations,
- classement des digues,
- suivi des milieux aquatiques (pollution, zone humide...),
- mise en œuvre des directives européennes (assainissement urbain, directive cadre sur l'eau),
- installations nucléaires de base (aspect « rejets dans le milieu aquatique »).

K) Plan de protection de l'atmosphère : procédures air (PM 10, ozone ...).

L) Certificat d'agrément de dressage de chiens au mordant.

M) Plaintes environnementales.

N) Diffusion de l'information environnementale.

O) Comités de pilotage.

P) Contentieux ou pré-contentieux dossiers sensibles.

Q) Réunions de coordination inter-services sur thématiques du bureau.

R) Participation à la tenue du fichier national des études d'impact.

IV) CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Conseil et contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, groupements de collectivités et entreprises publiques locales des Bouches-du-Rhône, notamment en matière de commande publique, fonction publique territoriale, interventions économiques, fonctionnement des assemblées locales, domaine, ou police administrative :

- demandes de pièces complémentaires et de renseignements en matière de contrôle des actes ;
- réception et ventilation des actes ;
- statistiques et suivi des indicateurs de performance ;
- conseil aux collectivités, groupements de collectivités et entreprises publiques locales.

V) ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION

A) Élections

- Tous actes relatifs aux élections politiques et socio-professionnelles, notamment : délivrance des récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- états de liquidation des dépenses en matière d'élections et de suivi du budget annuel (BOP 232) en lien avec le bureau des élections et des études politiques au ministère de l'intérieur.

B) Réglementation

Police administrative générale

1) Activités touristiques

- classement des offices de tourisme,
- dénomination des communes en communes touristiques et classement des communes en stations de tourisme,
- délivrance des cartes de guides conférenciers,
- délivrance de titres de maîtres restaurateurs.

2) Activités funéraires

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation des entreprises dans le domaine funéraire et attestation
- autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales,
- dérogation au délai légal d'inhumation.

3) Régies de police municipale

- création, modification et clôture des régies de police municipale,
- calcul et engagement des indemnités de responsabilité des régisseurs de police municipale.

4) Répartition des jurés d'assise

- arrêté fixant la répartition des jurés d'assise.

5) Tutelle de l'État sur les organismes d'intérêt général et de culte

- autorisation pour les associations et organismes visés à l'article 910 du code civil de recevoir des dons et legs,
- qualification et tutelle administrative des associations culturelles,
- qualification et tutelle administrative des associations d'intérêt général,
- création, modification, dissolution et correspondances relatives aux fondations, fonds de dotation, fonds de pérennité et associations reconnues d'utilité publique,
- tutelle administrative des congrégations, fondations et associations reconnues d'utilité publique.

6) Affaires scolaires

- examen des dossiers de demandes d'ouverture d'établissement privé hors contrat transmis par les services de l'autorité académique ;
- signature des contrats et avenants d'établissement ou des classes transmis par le rectorat ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'établissement privé hors contrat ;
- contrôle du financement des établissements privés hors contrat ;
- désignation de personnalités qualifiées pour représenter le préfet au comité de la caisse des écoles ;
- avis préalable du préfet à la désaffectation des locaux d'école publique ;
- affaires courantes concernant la gestion des dossiers des établissements privés scolaire, supérieur technique, et supérieur hors contrat.

C) Aménagement commercial

- instruction des dossiers d'aménagement commercial,
- présidence et secrétariat de la CDAC,

V) APPUI TRANSVERSAL

A) Jeux et quêtes sur la voie publique

- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- autorisation des quêtes départementales,
- récépissé et autorisations pour les appels publics à la générosité.

B) Chasse

- agrément des piégeurs,
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasse.

C) Annonces judiciaires et légales

- arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

D) Appui spécifique pour @ctes et notamment :

- mise en place de convention et d'avenant entre la collectivité et le représentant de l'État concernant la télétransmission des actes ;
- actualisation des tableaux de suivi ;
- échanges et correspondances diverses avec la collectivité.

E) Polices administratives

- suivi des hippodromes et cynodromes
- suivi de la régie de la fédération de chasse des Bouches-du-Rhône

VI) INSALUBRITÉ

A) Actes administratifs relatifs à l'insalubrité

- arrêtés d'insalubrité ;
- arrêtés de mainlevée ;
- arrêtés d'astreinte administrative.

B) Correspondances relatives à l'insalubrité

- toute correspondance se rapportant à l'insalubrité.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Rudy ORSINI**, attaché principal, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés de toutes natures pour le personnel du bureau,
- le versement du FCTVA via l'application Alice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Rudy ORSINI**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur **Virgile HEITZLER**, attaché, adjoint au chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

Article 3

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick PAYAN**, attaché principal, chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

- les copies conformes de documents,
- les attestations et récépissés, avis au public relatifs aux enquêtes publiques en matière de servitudes, à l'ouverture d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et/ou parcellaire, ainsi qu'en vue de la fixation d'indemnités (art.L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation),
- l'octroi des congés de toutes natures pour le personnel du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick PAYAN**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Bernadette SOL**, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gilles BERTOTHY**, attaché principal, chef du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés de toutes natures pour le personnel du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gilles BERTOTHY**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Christine HERBAUT**, attachée principale, adjointe au chef de bureau.

Article 5

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MARTEL**, attaché principal, chef du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés de toutes natures pour le personnel du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent MARTEL**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **Madame Mathilde FRIZON DE LAMOTTE**, attachée, adjointe au chef du bureau.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame **Florence KATRUN**, attachée, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- correspondances courantes, récépissés et attestations,
- délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques et professionnelles,
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques,
- délivrance des cartes de guide-conférencier,
- délivrance de titres de maîtres restaurateurs,
- autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales,
- dérogations au délai d'inhumation (R2213-35 du code général des collectivités locales),
- autorisations d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation des entreprises dans le domaine funéraire et attestations,
- récépissé de demande d'habilitation en matière funéraire,
- récépissé de création, modification et dissolution de fondations, fonds de dotation, ARUP,
- autorisation pour les associations et organismes visés à l'article 910 du code civil de recevoir des dons et legs,
- qualification et tutelle administrative des associations culturelles,

- qualification et tutelle administrative des associations d'intérêt général,
- créations et clôtures des régies de police municipale et désignation des régisseurs,
- récépissé et autorisation pour les appels publics à la générosité,
- demande de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement commercial,
- tous courriers d'instruction en matière d'habilitation des sociétés amenées à délivrer des certificats de conformité en matière d'aménagement commercial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Florence KATRUN**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Virginie DUPOUY-RAVETLLAT**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau et cheffe de la mission réglementation et à Monsieur **Philippe POGGIONOVO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau et chef de la mission élections.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Louise WALTHER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame **Carine LAURENT**, attachée principale, ou, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur **Rudy ORSINI**, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- Monsieur **Vincent MARTEL**, chef du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;
- Monsieur **Gilles BERTOTHY**, chef du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux ;
- Monsieur **Patrick PAYAN**, chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement ;
- Madame **Florence KATRUN**, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8

L'arrêté numéro 13-2022-317 du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND